

## LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18 et L 2122-20,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

CONSIDERANT que dans chaque département, une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est instituée par arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que le Préfet peut, en outre, créer des sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement, des commissions communales et intercommunales,

CONSIDERANT que sont membres, avec voix délibérative, de la Commission consultative départementale, des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement, le Maire de la commune concernée ou l'Adjoint, ou le Conseiller municipal désigné par lui,

CONSIDERANT que la Commission intercommunale de sécurité est présidée par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale et que sont membres avec voix délibérative le Maire de la commune concernée ou l'Adjoint, ou le Conseiller municipal désigné par lui,

CONSIDERANT que la Commission communale de sécurité est présidée par le Maire ou l'Adjoint, ou le Conseiller municipal désigné par lui,

VU l'arrêté en date du 13 mars 2020 relatif à la signature des actes, entre le 16 mars 2020 et la date de la 1<sup>ère</sup> réunion du nouveau Conseil municipal fin mars, et notamment son article 9, abrogeant l'arrêté en date du 27 février 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de commissions de sécurité et d'accessibilité (présidence, participation avec voix délibérative, signature des actes...),

CONSIDERANT que le 2<sup>nd</sup> tour du renouvellement général des Conseils municipaux a été reporté par l'ordonnance n° 2020-390 du 1<sup>er</sup> avril 2020

### - A R R E T E -

**Article 1** ➔ En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Maire, M. Christian MARBACH, Conseiller municipal, est désigné :

- pour présider la Commission communale de sécurité,
- pour participer avec voix délibérative aux réunions de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions spécialisées de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la Commission d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité et de la Commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité.

- Article 2** - Délégation de signature est en outre donnée à M. Christian MARBACH dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1, pour signer tous actes afférents au fonctionnement de ces commissions, notamment l'avis écrit motivé, ainsi que les arrêtés d'ouverture et de fermeture des établissements recevant du public et les correspondances nécessaires à l'instruction et au suivi des dossiers relevant de la compétence desdites commissions.
- Article 3** - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. le Maire et M. MARBACH, les délégations visées aux articles 1 et 2 seront exercées par M. GUEGO, Adjoint.
- Article 4** - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le

22 MAI 2020

LE MAIRE,  
  
 Jean-François FOUNTAINE

Transmis par voie électronique  
 à la Préfecture de la Charente-Maritime

le 22 MAI 2020

AFFICHE LE

22 MAI 2020

NOTIFIÉ LE

22 MAI 2020

**N.B. : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.